

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONCERNANT DES TRAVAUX DE CURAGE D'UN COURS D'EAU**  
**AU LIEU-DIT « KERLEGER »**

**COMMUNE D'ELVEN**

Dossier n° 56-2019-00056

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté du préfet de région du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 février 2019, présenté par GAEC DE KERPEU représenté par Monsieur ADELIS Jacques, enregistré sous le n° 56-2019-00056 et relatif à des travaux de curage du cours d'eau au lieu-dit "Kerleger" dans la commune d'Elven ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 16 avril 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la GAEC DE KERPEU, représenté par Monsieur ADELIS Jacques, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de curage, de reméandrage et de resserrement de la largeur du fond du lit du cours d'eau affluent de l'Arz au lieu-dit « Kerleger » sur la commune d'ELVEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 modifié

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre et dans les conditions suivantes : **cours d'eau en assec et temps sec** (prendre en compte des conditions météorologiques et hydrologiques). Les services de la police de l'eau seront tenus informés de la date de démarrage des travaux au moins une semaine avant (DDTM – SENB – unité Milieux Aquatiques : [ddtm-sbefmare@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbefmare@morbihan.gouv.fr) et Agence française pour la biodiversité – service départemental : [sd56@afbiodiversite.fr](mailto:sd56@afbiodiversite.fr)) ;
- Toutes les précautions possibles seront mises en œuvre afin de limiter le départ de matières en suspension ou autres polluants dans le cours d'eau et vers l'aval, pendant les travaux et lors de la reprise du débit. Des huiles biodégradables seront utilisées pour les engins de chantier ;

- Les arbres de la ripisylve en bon état seront préservés au maximum. Les arbres tombés dans le lit du cours d'eau seront évacués et les arbres menaçant de tomber dans le lit seront abattus ou élagués (en laissant un pied de 1,5 m à 2 m de haut, permettant une repousse de rejets utiles pour apporter de l'ombre au cours d'eau). Les chênes présents sur site seront élagués si besoin. Les branches taillées pourront être utilisées pour confectionner des fascines (par exemple pour stabiliser certaines berges du cours d'eau) ;
- La circulation d'engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire, sur un secteur délimité. Les secteurs de zone humide hors emprise des travaux seront mis en défens (par exemple par « rubalise »). Afin de réduire le risque de tassement du sol, les engins utilisés seront les moins lourds possibles, de préférence équipés de pneus basse pression ou de chenilles ;
- Les sédiments curés pourront être utilisés pour améliorer la morphologie du cours d'eau et reformer un lit mineur resserré (1 m de large,  $\pm 20$  cm), méandrique et avec une hauteur de berge ne dépassant pas la hauteur actuelle (40 cm maximum). Les sédiments pourront par exemple servir à reformer les berges de rives convexes, recréer des faciès d'écoulement diversifiés et une mosaïque d'habitats. **Les sédiments excédentaires seront exportés hors de la zone humide ;**
- Aucun matériel ou matériau ne sera stocké sur zone humide ;
- Tous les intervenants sur le chantier seront sensibilisés et informés des mesures et conditions particulières de réalisation du chantier dans le lit du cours d'eau et en zone humide ;
- **Des clôtures seront installées le long du cours d'eau, à au moins 2 m de chaque berge, afin d'empêcher l'accès direct du bétail au cours d'eau, conformément aux prescriptions du SAGE Vilaine (article 2 du règlement approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015) et du Programme régional d'action contre la pollution par les nitrates (article 5.2 de l'arrêté du préfet de région du 2 août 2018) ;**
- À la fin des travaux, un compte-rendu de leur réalisation sera adressé à l'unité Milieux Aquatiques, accompagné d'un **plan du cours d'eau après travaux** (profils en long et en travers du cours d'eau reméandré) ;
- Le suivi des travaux et de l'évolution du cours d'eau dans l'année suivante sera réalisé avec l'appui du Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust. Une visite pourra être réalisée un an après les travaux afin d'évaluer leur résultat.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ELVEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de la commune d'ELVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le **-5 JUL. 2019**

Pour le préfet du Morbihan,  
Pour le directeur départemental,  
Pour le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,  
L'adjointe au Chef de Service,



Frédérique ROGER-BUYS